

La taxe sur les cales et pontons fait des remous

Riverains et pêcheurs maraîchins devront désormais acquitter un droit annuel pour amarrer leurs embarcations aux berges. Pas du goût de tous...

Depuis 2013, l'Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre niortaise (IIBSN) est propriétaire du fleuve, des deux rives et du fond de rivière, de la cale du port à Niort jusqu'à Charron. Nanti de ce nouveau statut, il a lancé cet été un avis de recensement des installations, pontons, aménagements divers ainsi que les cales d'amarrage. Cette opération s'est traduite par une première réunion des propriétaires concernés, mardi soir à Coulon. Ils étaient très nombreux au rendez-vous et... aussi très remontés vis-à-vis de l'annonce de l'instauration d'une taxation faite par Florence Gaboriau, la directrice de l'IIBSN, et Gérard Zabatta, le vice-président du conseil général des Deux-Sèvres.

Domaine public fluvial

Toute occupation du domaine public sera désormais soumise à une autorisation préalable délivrée par l'institution et au paiement d'une redevance annuelle selon la nature de l'occupation. Le demandeur devra solliciter une autorisation par écrit auprès de l'IIBSN qui accordera ou non la possibilité d'occuper le domaine public. Concernant les



Une panoplie de pontons qui seront désormais soumis à une taxe annuelle.

installations de pontons et cales aujourd'hui présentes sur les 4 km de berges entre Coulon et Irleau, il en a été dénombré pas moins de 372 mais seulement 3 sont à ce jour jugées conformes. Sur le parcours coulonnais, le calcul de la redevance due se fera selon le barème défini comme suit :

Ponton privé d'une surface maximum de 3 m² : 76 €.

Cale d'amarrage d'un bateau ou d'un canoë : 30 €. Les parti-

culiers ayant accès uniquement par voie d'eau à leur habitation bénéficient cependant d'une possibilité d'autorisation à titre gratuit pour les amarrages et embarcations.

Mardi soir, ces dispositions n'ont pas eu l'heur de plaire à tout le monde. C'est peu de le dire. Leur présentation a même déclenché nombre de commentaires dépourvus d'aménité... Les riverains et pêcheurs dénoncent notamment un défaut

de consultation préalable, ce qui leur donne le sentiment d'avoir été mis devant le fait accompli. Preuve de la sérénité de cette soirée, la liste d'émargement a été dérobée en cours de la réunion ! L'IIBSN annonce qu'elle procédera à un nouvel affichage sur site afin de recontacter tous les propriétaires d'installations concernés.

Cor. NR

Jean-Claude Coursaud

**L'INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DU BASSIN DE LA SÈVRE NIORTAISE**

L'IIBSN est un établissement public créé en 1987 par les Conseils Généraux de Vendée, Deux-Sèvres et Charente-Maritime. Depuis le 1^{er} janvier 2014, elle est propriétaire et gestionnaire du **Domaine Public Fluvial** de la Sèvre Niortaise, des Autizes et du Mignon, qui lui a été transféré par l'Etat. Dans ce cadre, elle assure :

- L'entretien du Domaine
- La continuité de la navigation
- Les travaux d'aménagement des ouvrages hydrauliques devenus sa propriété
- La gestion des Autorisations d'Occupation Temporaires et la Police du Domaine.

Afin d'informer la population riveraine de la Sèvre Niortaise et de ses affluents, l'IIBSN a réalisé ce document pour définir ce qu'est le **Domaine Public Fluvial** et présenter les droits et devoirs de chacun vis-à-vis de ce Domaine.

Pour de plus amples informations, l'IIBSN vous invite à contacter le **Service Navigation - Gestion du Domaine** aux coordonnées suivantes :

1 quai Belle Ile - 79 000 NIORT
Tel : 05 49 09 01 55

Mail : gestion.domaine@sevre-niortaise.fr

Vous trouverez également sur le site internet de l'IIBSN (www.sevre-niortaise.fr) dans la rubrique « **Domaine Public Fluvial** » tous les documents relatifs aux Autorisations d'Occupation Temporaire, comme :

- Le **règlement** du Domaine, précisant les modalités d'occupation du DPF
- Le **formulaire de demande d'autorisation**
- Les **préconisations** plus détaillées sur l'implantation de pontons

**PRESCRIPTION POUR L'IMPLANTATION DE PONTONS SUR LE
DOMAINE PUBLIC FLUVIAL**

L'IIBSN, en partenariat avec le **Parc naturel régional du Marais Poitevin** et les **gestionnaires du site classé** (Inspecteurs des Sites et Architectes des Bâtiments de France), préconise :

- L'implantation de pontons **en bois non peint, non traité et non verni** afin d'assurer un impact minimum sur la berge et le milieu et d'en faciliter la déconstruction à la fin de la période de validité de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.
- La construction de pontons n'empiétant pas au-delà **d'un mètre sur la voie d'eau** afin de ne pas gêner la navigation sur le DPF.
- L'**entretien des abords des pontons** sur au moins un mètre de part et d'autre de l'ouvrage afin de le rendre clairement visible pour éviter tout accident ou destruction accidentelle. **L'emploi de désherbant est strictement prohibé.**

Quelques exemples de modèles de pontons :

Berge basse



Berge moyenne



Berge haute



**LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
DE LA SÈVRE NIORTAISE ET DE
SES AFFLUENTS**



**INSTITUTION INTERDÉPARTEMENTALE
DE LA SÈVRE NIORTAISE**
Service Navigation - Gestion du Domaine
Maison du département - 79 021 Niort Cedex
gestion.domaine@sevre-niortaise.fr
www.sevre-niortaise.fr

LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

A la différence d'autres cours d'eau, où la propriété du lit est partagée entre les propriétaires des parcelles attenantes, la **Sèvre Niortaise** et trois de ses affluents, le **Mignon**, la **Jeune Autize** et la **Vieille Autize**, sont des propriétés publiques. On parle de **Domaine Public Fluvial (DPF)**.

Cette propriété publique comporte le **lit de la rivière** et ses **berges** jusqu'au niveau de débordements des eaux.

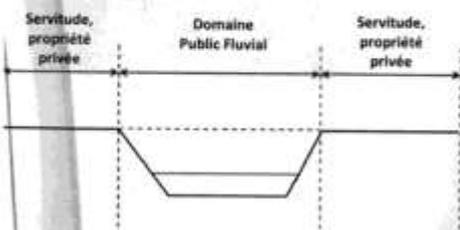
LES SERVITUDES

De part et d'autres de la voie d'eau, sont définies des **servitudes de passage**. Le propriétaire public ou privé de la parcelle attenante au cours d'eau doit laisser **libre de tout obstacle** un espace permettant le passage des promeneurs, pêcheurs, services et secours.

Concernant la Sèvre Niortaise et ses affluents, il existe deux types de servitude : celle de **marchepied**, large de 3,25 m, et celle de **halage**, large de 6 m qui s'applique dans la majorité des cas.

EVOLUTION DES LIMITES DU DPF ET DES SERVITUDES

Les limites des propriétés et des servitudes ne sont pas fixes. Elles évoluent et se déplacent en fonction de la mobilité du cours d'eau dans son lit majeur (érosion ou accumulation sédimentaire).



L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Toute installation à titre privatif du **Domaine Public Fluvial** est soumise à autorisation. Celle-ci est nominative et limitée dans le temps. On parle d'**Autorisation d'Occupation Temporaire**. L'IIBSN, propriétaire et gestionnaire du Domaine, autorise ou non l'installation, en contrepartie d'une **redevance domaniale** en fonction du type d'installation. Le montant de cette redevance est défini par le **Règlement du Domaine**.

Ces installations peuvent être de plusieurs natures : **ponton, amarrage, canalisation, pompage**, ... L'IIBSN veille à ce que ces installations respectent une certaine qualité paysagère, le **Domaine Public Fluvial** s'inscrivant au sein d'un espace remarquable : le **Marais Poitevin**. Ces installations peuvent être autorisée à condition de respecter la **sécurité des usagers des cours d'eau** et de maintenir une **accessibilité suffisante à l'eau pour le public**.

Dans le **site classé du marais mouillé poitevin**, toute installation de ponton et autre aménagement de berges est également soumise à autorisation du **Préfet**, après avis de l'**Architecte des Bâtiments de France**

Prescription pour l'implantation de pontons sur le Domaine Public Fluvial

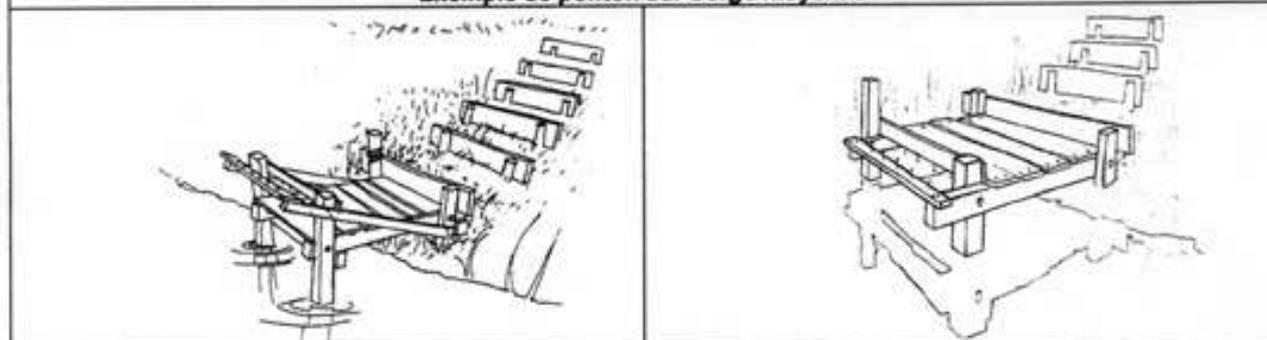
L'IIBSN préconise :

- L'implantation de pontons en bois non peint, non traité et non verni afin d'assurer un impact minimum sur la berge et le milieu et d'en faciliter la déconstruction à la fin de la période de validité de l'Autorisation d'Occupation Temporaire.
- La construction de pontons n'empiétant pas au-delà d'un mètre sur la voie d'eau afin de ne pas gêner la navigation sur le DPF.
- L'entretien des abords des pontons sur au moins un mètre de part et d'autre de l'ouvrage afin de le rendre clairement visible pour éviter tout accident ou destruction accidentelle. L'emploi de désherbant est strictement prohibé.

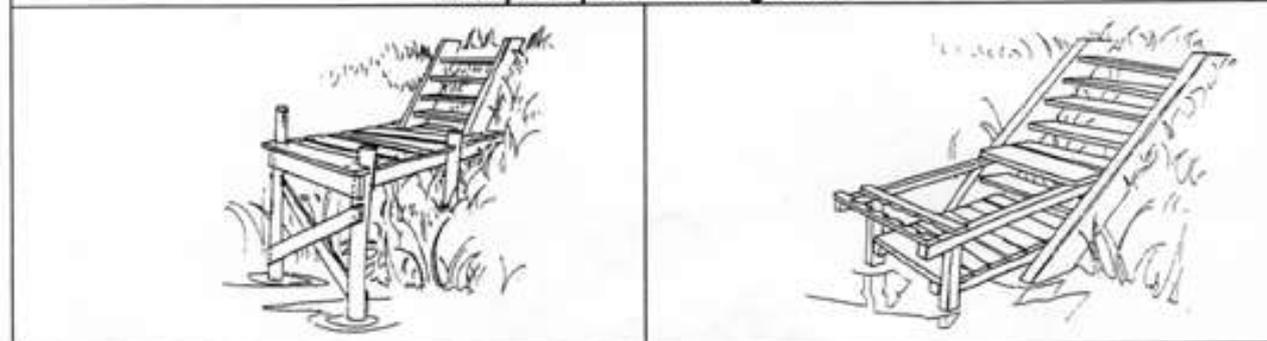
Exemple de ponton sur berge basse



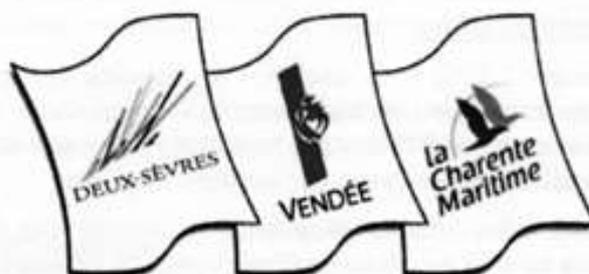
Exemple de ponton sur berge moyenne



Exemple de ponton sur berge haute



**INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE DU BASSIN
DE LA SEVRE NIORTAISE**



I.I.B.S.N.

**REGLEMENT DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC
FLUVIAL DE LA SEVRE NIORTAISE, DES AUTIZE(s)
ET DU MIGNON**

Document validé par délibération du 24 Juin 2014

CHAPITRE 1 DROIT DE PECHÉ

Article 1 - Objet du droit de pêche

Conformément à l'article L.3113-1 du code de la propriété des personnes publiques, l'I.B.S.N, bénéficiaire du transfert du domaine public fluvial de la Sèvre Niortaise, des Autize(s)et du Mignon, succède à l'État dans l'ensemble des droits et obligations à l'égard des pêcheurs et associations bénéficiaires des locations de pêche.

Les conditions établies dans chaque département concerné lors des renouvellements généraux des locations du droit de pêche de l'État restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

Les documents de référence sont les suivants :

- Pour les lots situés dans le département des Deux-Sèvres : cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche dans les eaux visées à l'article L. 435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 approuvé le 11 juillet 2011.

- Pour les lots situés dans le département de la Vendée : Arrêté 12-DDTM85-508 arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche, signé le 12 novembre 2012.

- Pour les lots situés dans le département de la Charente Maritime : cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé le 5 août 2011.

Article 2 - Découpage en lots

Le domaine public fluvial est découpé en 52 lots repris dans la carte ci-après.

Article 3 - Durées des locations et des licences

Les locations ont été consenties pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Les baux conclus après cette date prendront fin le 31 décembre 2016.

Les licences de pêche professionnelle sont attribuées pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Les licences de pêche professionnelle délivrées après cette date prendront fin le 31 décembre 2016. Les licences de pêche amateur sont délivrées annuellement.

Article 3 - Clauses et conditions particulières

Les conditions établies dans chaque département concerné lors du renouvellement général des locations du droit de pêche de l'État restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

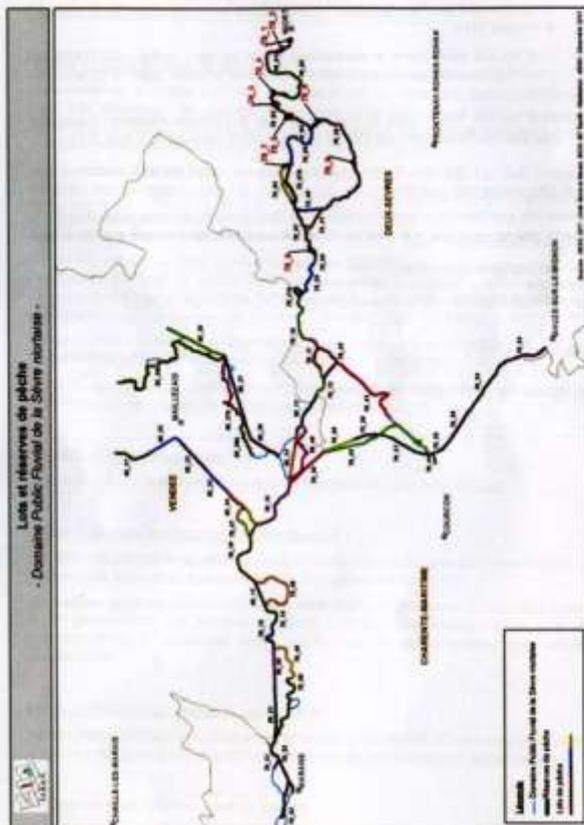
Les documents de référence sont les suivants :

- Pour les lots situés dans le département des Deux-Sèvres : cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche dans les eaux visées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2016 approuvé le 11 juillet 2011.
- Pour les lots situés dans le département de la Vendée : Arrêté 12-DDTM85-508 arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche, signé le 12 novembre 2012.
- Pour les lots situés dans le département de la Charente-Maritime : cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé le 5 Août 2011.

Article 4 Montants des licences

Les montants sont fixés de la manière suivante sur l'ensemble du domaine public fluvial :

- Licence anguilles : 17 €
- Licence spécifique : 21 €
- Licence générale : 33 €



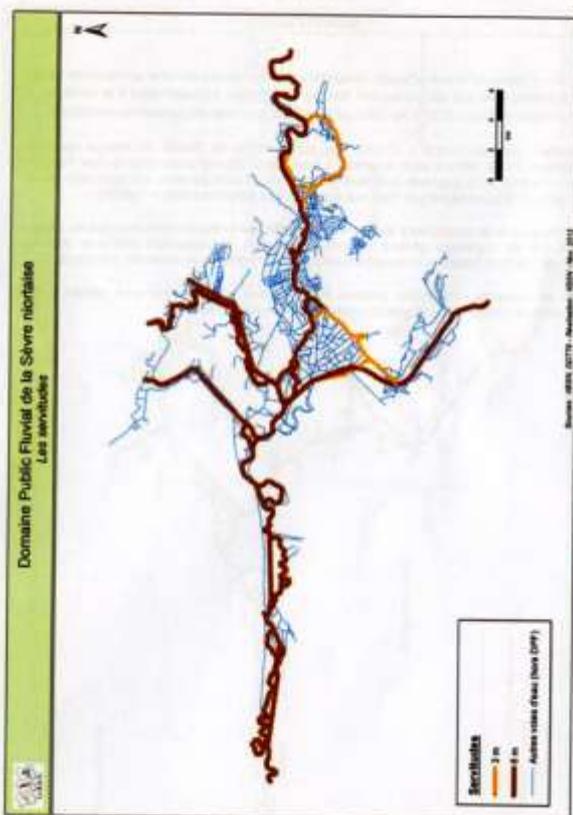
CHAPITRE 2 SERVITUDES

La Sèvre Niortaise et ses affluents navigables sont concernés par une servitude de halage de 6 mètres ainsi que par un espace libre de 3,25 mètres correspondant à la servitude de marchepied (Article L. 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques).

Il ressort donc de l'article L. 2131-2 que sur l'emprise du chemin de halage, seuls les pêcheurs et les piétons sont autorisés à user dudit chemin sous réserve que l'autorité administrative ne le supprime soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

La circulation de véhicules à moteur est interdite sur l'emprise des chemins de halage et même du règlement général de police des voies de navigation intérieure dont les dispositions sont fixées dans les articles R4241-68 à R4242-70 du code des transports.

Des autorisations nominatives peuvent être délivrées sur demande pour l'accès à des parcelles ou ponctuellement pour des manifestations temporaires.



Page 6

IIBSN Règlement DPF 2014

CHAPITRE 3 OCCUPATION DU DOMAINE

Toute occupation du domaine public est soumise à l'autorisation préalable délivrée par l'IIBSN et au paiement d'une redevance correspondante.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation auprès de l'IIBSN par écrit qui institue le dossier et accorde ou non la possibilité d'occuper le domaine. Le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires à son installation : urbanisme, loi sur l'eau, paysage... Le paiement de la redevance d'occupation n'implique pas une régularité de l'installation en regard des autres domaines réglementaires.

Le calcul de la redevance due se fait selon le barème défini ci-après.

Pour tout calcul de redevance inférieur à 30 €, la somme forfaitaire de 30€ sera perçue.

Nature de l'Occupation	Unité	Montant annuel (tarif 2014)	Montant 2014 pour 4 ans
Canalisation de tout diamètre (rejet assainissement, eaux pluviales, drainage, clapets, géothermie, prélèvement)	Forfait	31 €	102 €
Pont, passerelle (appui, fondation)	Forfait	80 €	
Cale de mise à l'eau	Forfait	50 €	
Escalier, échelle de descente	Forfait	30 €	
Aménagements de loisirs créés avant 2014	€/m ²	30€	
Terrains			
Terrains agricoles	€/ ha	100 €	
Jardins	€/ m ²	0,30 €	
Activités économiques			
Locaux d'exploitation temporaire ou stands	€/ m ² / mois	3 €	
Terrasses	€/ m ² / mois	2 €	
Terrains nus	€/ m ²	2 €	
Prélèvements d'eau			
Prélèvement inférieur à 999 m ³	Forfait	30 €	
Prélèvement supérieur à 1000 m ³	Forfait	80 €	

IIBSN Règlement DPF 2014 (1 Octobre 2014)

Page 7

Pontons de pêche ou appontement flottant d'amarrage		
Ponton privatif d'une surface maximum de 3 m ²	Forfait	76 €
Surface supplémentaire de ponton privatif >3m ²	Par tranche de 1 m ²	80 €
Ponton communal dans la limite d'un ponton par commune en accès public	-	gratuité
Ponton public accessible aux personnes à mobilité réduite	-	gratuité
Ponton d'amarrage pour activités professionnelles	Par tranche de 1 m ²	80 €
Amarrage des bateaux en berges sans ponton pour les particuliers		
Amarrages d'une barque ou canoë	Forfait	30 €
Amarrages d'un bateau	Forfait	150 €
Amarrages des bateaux dans le lit		
Corps-mort	Forfait	78 €
Bateaux de plaisance de moins de 8 m	Forfait	102 €
Bateaux de plaisance de plus de 8 m	Forfait	179 €
Bateau conchylicole de moins de 15 m	Forfait	30 €
Bateau de conchylicole de plus de 15 m	Forfait	35 €
Bateau de pêcheur de moins de 8m	Forfait	78 €
Bateau de pêcheur de plus de 8 m	Forfait	156 €
Activité économique		
Linéaire de berges occupées	€/ mètre linéaire	0,70 €
Amarrage d'une barque	Forfait	119 €
Amarrages d'un canoë	Forfait	85 €
Amarrages d'un pédalo	Forfait	85 €

Les manifestations culturelles et sportives temporaires pourront faire l'objet d'une autorisation à titre gratuit si elles n'impliquent pas de conséquence pour la navigation. Dans le cas où leur déroulement implique une gêne à la navigation et/ou le fait que l'instruction du dossier aboutisse à une autorisation avec des prescriptions (bâlage, fermeture temporaire de la libre circulation), ou que la manifestation n'est pas gratuite (droit d'entrée), une somme forfaitaire de 50 € sera demandée.

IIBSN Règlement DPF 2014 (1 Octobre 2014)

Page 8

Les particuliers ayant accès uniquement par voie d'eau à leur habitation bénéficient d'une possibilité d'autorisation pour les amarrages et embarcations à titre gratuit.

Les bateaux à chaînes accessibles au public mis en place par les collectivités bénéficient d'une autorisation à titre gratuit.

Tous travaux sur le DPF qui ne seraient pas conduits par l'IIBSN (forage dirigé, busage, reprise des parois verticales, etc) doivent faire l'objet d'une autorisation de travaux pour leur remise en état même si les installations bénéficient déjà d'une autorisation sur le domaine.

Les appontements flottants peuvent être autorisés sur le bief aval (caneau d'Or) en dehors du site classé.

IIBSN Règlement DPF 2014 (1 Octobre 2014)

Page 9